

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 10/00307

Assignation du 18 Janvier 2008
JUGEMENT rendu le 07 Avril 2011

DEMANDERESSE

S.A. DEVEAUX
69240 ST VINCENT DE REINS
Représentée par Me Corinne CHAMPAGNER KATZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#C1864

DÉFENDERESSES

Société C&A FRANCE
122 rue de Rivoli
75001 PARIS

Société C&A BUYING KG
HANS GUENTHER SOHL STR 8
40235 DUESSELDORF (ALLEMAGNE)

Représentées par Me Roland PEREZ-SELARL GOZLAN-PEREZ & Associés, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0310

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 02 Mars 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

La SA DE VEAUX a pour activité la création, l'élaboration, la fabrication et la commercialisation de tissus destinés à l'habillement. Elle a commercialisé notamment un dessin, décliné dans plusieurs coloris et apposé sur plusieurs qualités de tissus, référencé dans

sa collection sous le numéro V0254, décrit comme représentant un motif stylisé représentant une succession de motifs dont la forme s'apparente à un losange dont les délimitations sont arrondies, disposées verticalement sur le fond du dessin et se répétant dans la largeur du tissu avec au centre des « losanges » apposés des coeurs composés de trois couleurs différentes présentées alternativement à l'endroit ou à l'envers et entre les motifs verticaux du dessin. Sont apposées alternativement deux dessins de fleurs différents : le premier est composé de pétales ronds, le coeur de la fleur étant lui-même entouré de petits pétales ronds et le second présente des pétales très fins presque linéaires, le coeur de la fleur de forme ronde étant entouré d'un cercle d'une autre couleur.

Ce dessin a été déposé en l'Étude de la SCP GALLOTTI et DUTRAIVE, Huissiers de Justice, selon procès-verbal en date du 31 août 2006.

Cependant, au cours du mois de décembre 2007, la SA DEVEAUX constatait, que la Société C&A FRANCE proposait à la vente dans son point de vente situé 126 rue de Rivoli à Paris (75001) une robe pour enfant confectionnée dans un tissu reproduisant les caractéristiques du dessin référencé V0254.

La SA DEVEAUX a donc fait procéder le 19 décembre 2007 à une saisie contrefaçon des robes litigieuses, permettant la découverte en magasin de 5 exemplaires de la robe.

C'est dans ces conditions que la SA DEVEAUX assignait devant le Tribunal de commerce de PARIS le 18 janvier 2008 la SAS C&A FRANCE et la Société de droit allemand C&A BUYING KG en contrefaçon. Parallèlement, la SA DEVEAUX avait assigné, devant le Tribunal de Bruxelles, la Société C&A Belgique, le 25 août 2008, afin de défendre ses droits sur le même dessin V0254, du fait de la commercialisation de 540 robes ; le Tribunal Belge reconnaissait la contrefaçon et lui accordait la somme de 1.548,68 Euros à titre de d'indemnité. Par jugement du 08 octobre 2009, le Tribunal de commerce de PARIS se déclarait incompétent au profit du Tribunal de grande instance de PARIS.

Suivant dernières conclusions signifiées le 01 septembre 2010, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SA DEVEAUX a conclu au rejet des demandes, moyens et prétentions des défenderesses et a sollicité, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- la condamnation de la SAS C&A FRANCE et de la Société de droit allemand C&A BUYING KG à lui verser la somme de 100.000 Euros au titre du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,
- l'interdiction à la SAS C&A FRANCE et à la Société de droit allemand C&A BUYING KG ainsi qu'à l'ensemble de leurs filiales, établissements secondaires, succursales, usines, sous-traitants, grossistes, détaillants, et autres revendeurs, de fabriquer et faire fabriquer, d'importer, d'exporter et/ou de commercialiser des vêtements confectionnés dans un tissu reproduisant le dessin référencé V0254 dans sa collection, et ce, sous astreinte définitive de 1.000 Euros par infraction constatée par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- la destruction de l'ensemble des produits litigieux par un huissier de son choix aux frais avancés de la SAS C&A FRANCE et de la Société de droit allemand C&A BUYING KG, sur présentation du devis de l'huissier, et ce, tant au siège social de la SAS C&A FRANCE, qu'au sein de l'ensemble de ses filiales, établissements secondaires, succursales, usines, sous-traitants, grossistes, détaillants, et autres revendeurs,

- la publication du jugement à intervenir, dans son intégralité ou par extraits de son choix, dans 10 journaux ou publications professionnels (y compris électroniques), de son choix et aux frais avancés de la SAS C&A FRANCE et de la Société de droit allemand C&A BUYING KG, sur simple présentation des devis, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 5.000 Euros H.T., soit la somme globale de 50.000 euros H.T, ainsi que sur la page d'accueil du site internet ww.c-et-a.fr pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, dans un encart qui ne pourra être inférieure à 20 cm², dans une police², et ce sous astreinte définitive de 500 Euros par jour de retard,

- la condamnation de la SAS C&A FRANCE et de la Société de droit allemand C&A BUYING KG à lui verser la somme de 15.000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SA DEVAUX a fondé ses demandes sur les dispositions des Livres I et III du Code de la propriété intellectuelle.

Elle a fait valoir que :

* il ressortait des documents informatiques remis à l'huissier que 245 robes avaient été vendues dans les magasins parisiens et que 24 exemplaires restaient en stock, chiffres confirmés par la facture d'achat des produits litigieux portant sur 269 exemplaires auprès de la société italienne CREAZIONIBI CI DICAPRIOLIARTEMIA & C,

* le dessin référencé V0254 était original et protégeable par les dispositions des livres I et III du Code de la propriété intellectuelle, en ce que la combinaison de ses éléments essentiels reflétait la personnalité de son auteur,

* le dessin référencé V0254 dans la collection de la société DEVEAUX était protégeable par les dispositions du règlement communautaire n°6/2002 sur les dessins et modèles communautaires du 12 décembre 2001, en ce qu'il est nouveau et bénéficie d'un caractère individuel,

* la Société C&A France avait commis des actes de contrefaçon, en important et en commercialisant un modèle de robe confectionné dans un tissu reproduisant sans autorisation les caractéristiques du dessin référencé V0254,

* la Société C&A BUYING KG avait commis des actes de contrefaçon, en faisant fabriquer un modèle de robe confectionnée dans un tissu reproduisant sans autorisation les caractéristiques du dessin référencé V0254,

* elle n'était pas tenue d'attirer la société CREAZIONI BI.CI,

* elle était titulaire des droits sur ce dessin pour l'avoir acquis auprès de la Société italienne AVANTGARD selon facture en date du 21 juin 2006, qui lui avait ainsi cédé l'intégralité de ses droits de création sur le dessin référencé,

* elle bénéficiait de la présomption de titularité des droits,

* le tissu de la robe reprenait les détails de son dessin, ce que ne contestait pas les défenderesses,

* il était impossible pour un consommateur d'attention moyenne d'opérer la distinction entre les différents dessins, tant ils étaient substituables entre eux,

* d'autres procédures avaient déjà été engagées par elle contre les défenderesses pour d'autres dessins,

* elle avait subi un préjudice notamment au titre de la perte de marge, de l'atteinte à ses investissements, à sa marque, et de la dévalorisation de son dessin.

En réponse aux moyens des défenderesses, elle a expliqué que :

- il ne suffisait pas d'attendre qu'un produit soit moins commercialisé pour pouvoir le copier en toute impunité,

- elle ne pouvait faire le parallèle avec la procédure belge, pays où la propriété intellectuelle était la moins bien protégée.

En défense, suivant dernières conclusions signifiées le 14 octobre 2010, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la Société C&A France et la Société C&A BUYING KG ont conclu à l'irrecevabilité des demandes formées à leur encontre par la Société DEVEAUX ainsi qu'à leur rejet ou à tout le moins pour toute somme supérieure à 668,24 Euros.

Reconventionnellement, elles ont demandé la condamnation de la Société DEVEAUX à leur verser la somme de 15.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Elles ont fondé leur défense sur les articles L111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle et plus généralement sur les dispositions des Livres I et III dudit Code.

A titre principal, elles ont expliqué que :

- * la Société DEVEAUX ne justifiait pas de la titularité des droits d'auteur qu'elle invoquait, en ce qu'elle ne démontrait pas que la Société italienne, qui avait créé et cédé à la Société DEVEAUX au mois de juin 2006 pour la somme de 300 Euros le dessin litigieux, lui avait cédé les droits exclusifs d'exploitation,
- * l'attestation de la Société italienne en date du 24 septembre 2008 n'avait aucune force probante,
- * la demanderesse n'avait en conséquence aucune qualité à agir à leur encontre,
- * le dessin revendiqué par la Société DEVEAUX ne reflétait aucun travail de création, celui-ci ne présentant aucune originalité,
- * les motifs étaient banals et appartenaient au domaine public, se composant de petites fleurs, de coeurs et de losanges,
- * elles produisaient de nombreuses antériorités.

Subsidiairement, elles ont soutenu que :

- la Société DEVEAUX ne démontrait par aucun élément ni la réalité, ni l'étendue du préjudice qu'elle alléguait,
- elles avaient agi de bonne foi, n'ayant pas la maîtrise de la conception et de la fabrication des vêtements litigieux qu'elles s'étaient bornées à acheter en tant que produits finis à la Société italienne CREAZIONI BI-CI,
- le seul préjudice que pourrait invoquer la demanderesse était un manque à gagner qui s'établissait à la somme de 668,24 Euros, compte tenu du nombre de métrages de tissus que la confection des robes incriminées avait nécessité (400 mètres), du prix du tissu au mètre pratiqué par la Société DEVEAUX (6,02 Euros), et de la marge bénéficiaire déclarée par elle (27,51 Euros).

Elles ont contesté que se fournir auprès d'autres fabricants que la demanderesse ne constituait en rien un avilissement du dessin de la Société DEVEAUX, qui était d'ailleurs destiné au plus grand nombre et ont indiqué que l'atteinte aux investissements de la demanderesse se limitait à l'achat pour la somme de 300 Euros du dessin.

Elles ont précisé que l'atteinte à la marque de la Société DEVEAUX ne pouvait pas être retenue alors qu'elle commercialisait sans exclusivité ses tissus.

La clôture était ordonnée le 02 décembre 2010. L'affaire était plaidée le 02 mars 2011 et mise en délibéré au 07 avril 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité de la demande:

Aux termes de l'article L113-1 du Code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Par ailleurs, la personne morale qui exploite une oeuvre sans contestation de l'auteur sous son nom est présumée titulaire des droits d'exploitation, en l'absence d'éléments contraires. Ainsi, seule la personne titulaire des droits de propriété sur l'oeuvre est recevable à solliciter la réparation d'un préjudice allégué au titre d'actes de contrefaçon. La Société DEVEAUX produit dans le cadre de la présente instance, pour établir la titularité de ses droits sur le dessin objet de la présente :

- la facture de la Société AVANTGARD n°735 en date du 21 juin 2006 moyennant la somme de 300 Euros, portant sur « DISEGNI x ALL-OVER 613 AN, 1943 PZ, 72 EB, 6430 MA, 721 A, 1168 ML et 2840 SI »,
- l'attestation en date du 24 septembre 2008 au nom de Monsieur Fabrizio NAVARRA en qualité de dirigeant de la Société AVANTGARD,
- l'attestation établie par Monsieur Patrick HANS en date du 25 août 2010, en qualité de responsable administratif de la Société MICHEL GRAVEUR.

Il apparaît que la Société DEVEAUX a effectivement exploité sous son nom le dessin référencé par la Société AVANTGARD 1168 ML, puis V0254 par elle, en le faisant graver par la Société MICHEL GRAVEUR ; néanmoins, la présomption de titularité étant simple, s'il ressort des éléments du dossier que les droits sont détenus par une autre personne, la Société DEVEAUX ne peut former aucune demande au titre du droit d'auteur.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la Société DEVEAUX n'a pas créé le dessin mais l'a acheté à la Société AVANTGARD. Or, l'ensemble des pièces versées aux débats ne permet pas d'établir la nature réelle des droits portant sur le dessin 1168 ML qui ont été transmis par la Société AVANTGARD à la Société DEVEAUX, et notamment si la propriété sur le dessin ou les droits exclusifs ont fait l'objet du transfert.

En effet, d'une part, la facture ne fournit aucune information concernant la nature des droits sur les dessins, objet de la transaction, d'autre part l'attestation non manuscrite au nom de Monsieur Fabrizio NAVARRA en qualité de dirigeant de la Société AVANTGARD, dont l'identité n'est pas établie ni sa qualité exacte au sein de la Société AVANTGARD, ne peut revêtir aucun valeur probante.

En conséquence, la Société DEVEAUX ne démontre pas sa titularité des droits sur le dessin litigieux. Dès lors, la demande de la Société DEVEAUX est irrecevable.

Sur les autres demandes ;

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Il y a lieu de condamner la Société DEVEAUX aux entiers dépens de la présente instance.

Il y a lieu de condamner la Société DEVEAUX à verser à la Société C&A France et la Société C&A BUYING KG la somme de 6.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition,
Déclare les demandes de la Société DEVEAUX irrecevables,
Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire,
Condamne la Société DEVEAUX aux entiers dépens de la présente instance,
Condamne la Société DEVEAUX à verser à la Société C&A France et la Société C&A
BUYING KG la somme de 6.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 07 Avril 2011

LE GREFIER
LE PRESIDENT